



ARRÊTÉ N° 2023 – 1194 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2023-1125 en date du 2 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation de l'inauguration des illuminations de la Ville de Le Port sur la place des Cheminots le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-1125 en date du 2 novembre 2023.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) :

### **Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 5h00 à 14h00 :**

- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue du Général Emile Rolland et le rond-point de la Glacière ;
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Chanoine Murat et Sadi Carnot.

### **Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14h00 à 00h00 :**

- la rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues du Général Emile Rolland et Chanoine Murat.

## **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés seront interdits (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) :

### **Le jeudi 30 novembre 2023 de 6h00 au samedi 2 décembre 2023 à 6h00 :**

- la rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris.

### **Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14h00 à 00h00 :**

- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue du Général Emile Rolland et le rond-point de la Glacière ;
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Sadi Carnot ;
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue Chanoine Murat (sauf riverains), portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et Léon de Lépervanche ;
- la rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre les rues Léon de Lépervanche et Jeanne d'Arc (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) ;
- la rue de la République, portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et Léon de Lépervanche (sauf riverains).

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU SENS DE LA CIRCULATION**

La circulation des véhicules routiers motorisés se fera dans le sens de la rue Léon de Lépervanche vers la rue de la République de 14h00 à 00h00.

## **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

### **ARTICLE 7 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication



Le Port, le

29 NOV. 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT